

## Arrêt

**n° 299 136 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** X  
agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOSSER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2023, en son nom et au nom de ses enfants mineurs par X, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 octobre 2019, la requérante, ressortissante roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 17 décembre 2019.

1.2. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 24 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 21.10.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 §2, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire tes documents requis a été prise. Elle a alors produit un contrat de bail, une attestation d'affiliation émanant de la caisse d'assurances sociales « Liantis » ainsi qu'un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « [N.C.] ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.12.2019 en tant que travailleur indépendant Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus tes conditions mises à son séjour.*

*En effet, dans un courrier du 31.05.2022 l'INASTI signale que le dossier de l'intéressée ne contenant pas de données probantes relevant l'effectivité d'une activité professionnelle, le service Affiliation Fictive (AFA) de l'INASTI a décidé de radier son affiliation du statut social des travailleurs indépendants à partir du 15.10.2019 au 31.12.2020. L'affiliation de l'intéressée est donc radiée depuis le début et aucune autre affiliation n'a été enregistrée après cette date.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis octobre 2022 à ce jour.*

*Ne remplissant plus les conditions mises initialement à son séjour, l'intéressée a été interrogée sur sa situation actuelle et sur ses éventuelles autres sources de revenus par courrier recommandé du 10.05.2023. Or, l'intéressée n'a pas réclamé ledit courrier. Ainsi, cette dernière n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.*

*N'ayant rien fourni, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément spécifique pour elle-même et pour ses enfants quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.*

*Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est donc mis fin au séjour de [la requérante].*

*Ses enfants, [Z.N.R.] et [Z.F.P.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial suivent sa situation conformément à l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance des enfants sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.*

*De plus, il est à souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.*

*Enfin le père des enfants n'étant pas connu des autorités belges et rien dans leur dossier administratif n'attestant que celui-ci serait autorisé au séjour, les enfants se voient suivre le séjour de leur mère sans que cela ne soit contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme Aucune rupture de l'unité familiale ne peut être constatée.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, et du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Invoquant le prescrit de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et les contours du droit d'être entendu, elle relève que « En termes de décision, la partie adverse indique qu'elle aurait

envoyé une demande d'information à la requérante par courrier recommandé d.d. 10/05/2023 », et soutient que « La requérante n'a pas reçu ce document (ou aucun avis de passage de la poste) ». Elle ajoute que « Le conseil de la requérante n'ayant pas accès au dossier administratif avant l'introduction du présent recours, il ne lui est pas possible de vérifier qu'un courrier a bien été envoyé par la partie adverse, à la requérante, à son adresse de résidence ».

Elle fait valoir ensuite que « si la requérante avait reçu [le courrier « droit d'être entendu », elle aurait fait valoir :

- L'importance de la continuité de la scolarité de ses deux enfants mineurs
- Sa fausse couche toute récente et l'incapacité de travail qui s'en est suivie
- La preuve de son inscription comme chercheur d'emploi chez Actiris
- La preuve de son intégration par le suivi de cours de français
- La preuve de son inscription au parcours d'intégration sociale ».

Elle soutient que « Ces éléments doivent être pris en considération dans l'examen de légalité de la décision de retrait de séjour de la requérante en vertu de la primauté des normes de droit européen », dès lors que « les dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union (TFUE) confèrent aux particuliers des droits à la libre circulation qu'ils peuvent faire valoir en justice et que les juridictions nationales doivent sauvegarder ». Elle ajoute que « En vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, §3 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) il incombe à toutes les autorités nationales, y compris les organes administratifs et juridictionnels, d'assurer le respect des règles de droit de l'Union dans le cadre de leurs compétences », et reproduit le prescrit des articles 15 et 31, §3, de la « directive 2004/38 ». Elle soutient ensuite que « Le principe selon lequel seuls les éléments présents dans le dossier administratif au moment de la prise de la décision attaquée peuvent être pris en considération constitue une limitation de la compétence de Votre Conseil dans le réexamen des faits. Il résulte de cette limitation de la compétence qu'il est impossible pour le requérant de faire valoir lors de son recours les éléments de fait tendant à démontrer que les conditions pour le maintien de son droit séjour étaient en réalité remplies lors de la prise de décision », arguant qu' « Une telle limitation aurait pour conséquence de rendre impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique européen et ne serait donc pas conforme aux dispositions précitées (Article 21 TFUE, article 4 TUE, articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et principe d'effectivité) ». Elle considère que « Pour ce motif il y a lieu, en raison de la primauté du droit européen sur le droit national, de prendre en considération les éléments joints à ce recours puisque ceux-ci justifient le maintien du droit de séjour de la requérante sur pied de l'article 42bis § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 », lequel « s'applique également aux travailleurs indépendants qui sont tous deux visés par l'article 40, §4 alinéa 1er, 1° ».

Elle fait valoir que « au moment de l'adoption de la décision, la requérante était en incapacité de travail en raison d'une fausse couche tardive » et qu'elle « est par ailleurs inscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 3 avril 2023 (et jusqu'au 27 janvier 2024) ». Elle ajoute que « Les pièces jointes au présent recours et les informations qu'elles contiennent indiquent que les conditions pour la conservation du statut de travailleur sont rencontrées et que le droit de séjour du requérant [sic] aurait dû, par application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre être maintenu ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « La notion de vie privée est donc très large et peut être appliquée aux requérants, qui ont noués [sic] des relations avec d'autres personnes et ont construit un réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques durant leur séjour en Belgique ». Elle précise que « la requérante suit un parcours d'intégration et participe à des cours de français, activités dans le cadre desquelles elle a construit des relations sociales » et que « Les enfants sont quant à eux nés en Belgique où ils ont toujours vécu et sont scolarisés depuis plusieurs années, au cours desquelles ils ont construit tout leur réseau social et affectif ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'indiquer que les enfants suivant la situation administrative de leur mère, il n'y a pas de rupture de l'unité familiale », arguant que « ce faisant, la partie adverse n'examine nullement les autres éléments constitutifs de la vie privée de la requérante et des enfants, principalement liés à leur scolarité ou leur formation ». Elle souligne que « Compte tenu de l'ancrage durable local de la requérante et des enfants en Belgique, du réseau qu'ils ont construit sur le territoire et des preuves fournies pour leur intégration, il convient de constater qu'il serait pour eux,

impossible ou en tout cas très difficile de reprendre leur vie en Roumanie ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « En se limitant à l'examen de la « vie familiale » de la requérante et des enfants sous l'angle de l'unité familiale nucléaire et en ignorant les éléments permettant d'établir l'existence d'une « vie privée », la partie adverse ne satisfait pas à son devoir de minutie et de motivation ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à soutenir qu'elle n'aurait pas reçu le courrier recommandé daté du 10 mai 2023 que lui a adressé la partie défenderesse, en telle sorte que son droit à être entendue aurait été méconnu.

3.1.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de refus d'une demande de séjour, dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par F. PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

3.1.4. En l'occurrence, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que la partie défenderesse a adressé, à la requérante, un document, daté du 10 mai 2023, formulé en ces termes : « [...] Conformément à l'article 42 bis §1<sup>er</sup> [...], nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour et à celui des membres de votre famille. Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement pourrait être prise à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet d'un éventuel recours.

Pourriez-vous, **dans les 15 jours de la réception de la présente**, nous produire :

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée [...]
- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant [...]
- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail [...]
- soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne [...]
- soit la preuve que vous êtes étudiante [...]

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Par ailleurs, ainsi que relevé à l'audience, il ressort de l'examen du dossier administratif que ce document a été envoyé à la partie requérante par courrier recommandé à l'adresse de son domicile, adresse identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance. Un avis de passage y a été déposé par les services postaux en date du 12 mai 2023, et le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent les mentions apposées par les services postaux sur l'enveloppe.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé dûment adressé par la partie défenderesse à la partie requérante, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requises.

Le Conseil relève en outre que le courrier précité avait bien pour objet d'informer la partie requérante de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le droit d'être entendu de la requérante.

Il en résulte que l'argumentaire de la partie requérante, relatif aux éléments que celle-ci aurait fait valoir si elle avait eu connaissance du courrier recommandé susvisé, est inopérant.

L'argumentaire relatif au « principe d'effectivité » n'appelle pas d'autre analyse, outre le fait qu'il n'est nullement dirigé contre l'acte attaqué, mais contre « Le principe selon lequel seuls les éléments présents dans le dossier administratif au moment de la prise de la décision attaquée peuvent être pris en considération » par le Conseil de céans.

Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni pour en contrôler la constitutionnalité ou la conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, §2, et 39/82, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que l'argumentaire susvisé n'est, en toute hypothèse, pas recevable.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. En effet, le Conseil ne peut que constater que les allégations relatives à l'incapacité de travail de la requérante et à son inscription comme demandeuse d'emploi, ainsi que les documents joints à cet égard au recours, sont invoqués et produits pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la requérante d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement et de faire valoir à l'appui de celle-ci tous les éléments et documents qu'elle estimera pertinents.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, il constate que l'acte attaqué vise tant la requérante que ses deux enfants mineurs – lesquels suivront, en tout état de cause, le sort de leur mère –, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'eux. Partant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni des termes de la requête, que la partie requérante aurait informé la partie défenderesse d'éléments relatifs à la vie privée de la requérante et/ou de ses enfants, avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef desdits enfants en Belgique, et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de leur mère.

En toute hypothèse, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY